

L'ÉQUIPAGE, CAFÉ LIBRAIRIE ASSOCIATIF
STATUTS DE L'ASSOCIATION
modifications des statuts au 10/06/2016
par voie d'Assemblée générale extraordinaire

Article premier

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination « L'Équipage ». Les fondatrices en sont Cécile Le Bodo et Céline Morantin.

Article II

Cette association a pour but de développer les échanges et les rencontres autour de la culture (littérature, créations artistiques, débats, jeux, etc.), dans un cadre convivial et familial.

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'association gèrera et animera un café librairie.

Article III

Le siège social est fixé à Bouaye et pourra être transféré dans tout autre lieu par simple décision du bureau.

Article IV

La durée de l'association est illimitée.

Article V

VI.1 Le café librairie est accessible à tous, sans obligation d'être membre de l'association.

VI.2 Les membres:

- peuvent être des personnes physiques ou morales
- souscrivent aux buts et activités de l'association
- doivent faire une demande écrite d'adhésion
- s'acquittent de leur cotisation annuelle et bénéficient en retour des avantages accordés par l'association
- ont droit de vote, d'élire et d'être élus

Article VI

La qualité de membre se perd par:

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

Article VII

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres. Suite à l'Assemblée Générale annuelle, le conseil d'administration élit en son sein de 4 à 6 co-président-es, chargé-es d'être en référence, par pôle, des affaires internes et de la vie de l'association. Les co-président-es sont élus pour un an.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article VIII

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de l'un-e de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de litige, c'est le-la co-président-e qui a soumis la question qui tranche la décision.

Article IX

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an minimum. Elle comprend en principe tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier papier ou mail. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article X

Les co-président-es, assisté-es des membres du Conseil d'Administration exposent la situation morale et le rapport d'activités de l'association. Le-la coprésident-e aux finances rend compte de la bonne gestion des comptes de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées d'au moins un-e co-président-e.

Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article XI

Un-e coprésident-e de l'association est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture (ou sous-préfecture) tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

Article XII

Si besoin est, ou sur demande d'un quart des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10. La date de convocation peut être ramenée à 7 jours dans ce cas précis.

Article XIII

Les ressources de l'association se composeront:

- du bénévolat, des cotisations;
- de la vente des produits du café et épicerie, de la librairie, et autres produits périphériques (galerie...), des prestations et services (correction...) fournis par l'association;
- de subventions éventuelles;
- de dons manuels;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- etc.

Article XIV

Un règlement intérieur pourra être élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus sur les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XV

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant deux tiers du nombre d'adhérents.

Article XVI

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

***Modification des statuts validée par l'assemblée générale
extraordinaire de l'Equipage du 10/06/2016.***